

GRDF : Note sur le CICE 2014 utilisé en 2015

I. Présentation

Le depuis 2013, le Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (« CICE ») est une mesure du gouvernement de Jean-Marc Ayrault prétendant soutenir la « compétitivité » des entreprises françaises et créer des emplois. Il s'apparente selon les normes comptables à une réduction de cotisations sociales¹.

○ Utilisation

Le CICE a pour objet de financer les dépenses d'investissement, de recherche, d'innovation, de formation, de recrutement, de prospection de nouveaux marchés, de transition écologique ou énergétique et de reconstitution de leur fonds de roulement.

L'entreprise est supposée retracer dans ses comptes annuels l'utilisation du crédit d'impôt, qui doit apparaître dans sa comptabilité sous le compte de charges de personnel.

La trésorerie dégagée par le crédit d'impôt ne peut pas être utilisée pour financer une hausse des bénéfices distribués, ni augmenter les rémunérations des dirigeants de l'entreprise².

○ Calcul

A l'origine, égale à 4% des rémunérations inférieures ou égales à deux fois et demie le Smic versées au cours de l'année civile (soit 43 725 € annuels sur une base de 35 heures), elle a été portée à 6% à compter de l'année 2014 et suivantes.

¹ Communiqué du 23 mai 2013 publié au Bulletin de la CNCC (Compagnie nationale des commissaires aux comptes) n°170 de juin 2013

² Code général des impôts - Article 244 quater C, alinéa I

- *Imputation sur l'impôt à payer*

Le CICE étant calculé sur les rémunérations versées au cours d'une année civile, il ne peut pas être utilisé au titre d'un exercice N avant le 31/12/N-1. Si le CICE ne peut pas être utilisé intégralement (en cas d'excédent), il peut servir au paiement de l'impôt dû au cours des 3 années suivantes³.

La fraction non imputée au terme des 3 ans est remboursée à l'entreprise par le fisc.

- *Préfinancement*

Pour améliorer sa trésorerie, l'entreprise peut néanmoins céder sa créance de CICE à un établissement de crédit, qui en devient propriétaire. Ce procédé présente a priori un intérêt limité pour GRDF, qui génère structurellement une trésorerie positive avant dividende.

II. Remarques sur le document transmis par la direction

D'après le document de la direction, GRDF a utilisé le CICE pour le renforcement des actions de communication sur les usages du Gaz Naturel et des actions auprès de ces partenaires. GRDF aurait également poursuivi l'anticipation de certains travaux de maintenance et d'entretien sur ses installations techniques pour renforcer la sécurité. Ceci appelle les remarques suivantes :

- 1) Le tarif d'accès au réseau de distribution de GRDF est calculé de manière à permettre à l'opérateur de couvrir ses coûts. Le revenu autorisé de GRDF, qui se compose de la somme des charges d'exploitation et de capital (amortissement et rémunération des investissements), est payé par les utilisateurs à travers le tarif de distribution.
- 2) Le tarif ATRD4 est entré en vigueur en 2012, soit un an avant la mise en place du CICE. La régulation n'incluait donc pas le produit du CICE dans la détermination du revenu autorisé.

³ Code général des impôts - Article 199 ter C

- 3) Sur la période ATRD4, les charges nettes d'exploitation (CNE) réalisées par GRDF ont été globalement inférieures à la trajectoire de charges d'exploitation fixée par le tarif qui incluait un objectif de diminution de 1,3 % par an. Retraité du poste « achats d'énergie », l'écart constaté entre la trajectoire prévisionnelle du tarif ATRD4 et la trajectoire réalisée, entre 2012 et 2014, est de 156 M€ (en faveur de GRDF). L'enveloppe allouée par la CRE s'est donc avérée suffisante pour couvrir l'ensemble des dépenses de l'entreprise sur cette période, sans que le CICE soit nécessaire pour cela.

De ce fait, il nous paraît artificiel de rattacher la trésorerie dégagée par le CICE à certaines OPEX de la période 2012-14 (période tarifaire ATRD4). En effet :

- l'enveloppe d'OPEX prévue par le tarif (hors CICE) n'a déjà pas été consommée ;
- conformément au modèle économique régulé (régulation incitative de la maîtrise des OPEX), GRDF a conservé l'intégralité des économies réalisées par rapport à la trajectoire tarifaire de charges nettes d'exploitation.

Considérant ces deux points, il nous paraît plus juste de considérer que le CICE est venu augmenter le bénéfice net de l'entreprise. On ne peut pas considérer qu'il a servi à couvrir certaines charges d'exploitation, puisque ces dépenses étaient déjà plus que largement couvertes par le revenu tarifaire, qui avait été déterminé sans prendre en compte le CICE.

- 4) En particulier, nous notons que le développement représente plus de 50% de l'utilisation alléguée du CICE 2014 en 2015 dans le dossier présenté par la Direction. Or, le tarif ATRD4 (défini hors CICE) a couvert les dépenses de développement du nombre de consommateurs raccordés au réseau de gaz pour un montant de 45 M€ par an entre 2012 et 2015, en les associant à des objectifs de nouveaux consommateurs à raccorder (via un mécanisme incitatif). Or, GRDF n'a dépensé en moyenne que 40 M€ par an environ au cours de la même période, soit 90% du budget alloué dans le tarif⁴.

⁴ Note technique de la CRE pour la Consultation publique ATRD4, 18/11/2015

- 5) Le second poste d'utilisation du CICE 2014 en 2015 dans le dossier présenté par la Direction est la Sécurité industrielle/Cartographie. Rappelons que les OPEX de maintenance et de sécurité sont aussi couverts par le tarif et que le régulateur a répondu favorablement aux demandes de GRDF concernant la sécurité industrielle et la cartographie dans le cadre de l'élaboration de l'ATRD4, tant en termes d'OPEX que de CAPEX. De plus, les dépenses d'investissement en Sécurité industrielle/cartographie ont été sanctuarisées lors de l'introduction d'un mécanisme incitant GRDF à maîtriser les coûts de ses programmes d'investissement, puisque celui-ci excluait spécifiquement les « *investissements relatifs à la sécurité et à la cartographie*⁵ » dans le cadre de la mise en œuvre du plan anti-endommagement.
- 6) De manière plus globale, les investissements ont été en retrait par rapport à la trajectoire prévue par le tarif sur la période ATRD4 (env. 34 M€ d'écart par an en moyenne). Il nous paraît donc discutable d'imputer l'utilisation du CICE à une augmentation des investissements, puisque ceux-ci sont déjà en-dessous de la trajectoire incluse dans le business plan tarifaire (déterminé hors CICE).
- 7) Compte tenu des points précédents, il est logique de considérer que le CICE au titre de 2013 est venu intégralement en augmentation des bénéfices de l'entreprise, et non en couverture de certaines dépenses, puisque ces dépenses étaient déjà plus que couvertes par le revenu autorisé du tarif, lequel avait été déterminé hors CICE. Or, la politique de distribution de GRDF est de verser 100% du résultat net en dividende (ou sous la forme de remboursement de prime d'émission). On peut donc estimer que le montant du CICE se retrouve intégralement en versement de dividende.

Afin que l'entreprise puisse prétendre à une utilisation du CICE conforme à la loi, il nous semble que la règle de détermination du dividende versé en 2014 (au titre de 2013) aurait dû être modifiée : au lieu de *100% du bénéfice net*, il aurait été par exemple plus opportun de distribuer *100% de (bénéfice net – CICE)*.

⁵ Note technique de la CRE pour la Consultation publique ATRD4, 10/10/2011

La CRE qui a dû tenir le même raisonnement que celui développé plus haut, a considéré dans sa décision ATRD5 qu'il n'y avait pas d'élément justifiant de ne pas prendre en compte le produit du CICE dans la détermination du revenu autorisé. Elle a rappelé qu'il n'a pas la nature d'un impôt mais celle d'une réduction de charges sociales et a donc logiquement considéré qu'il fallait déduire ce produit d'exploitation dans le calcul des charges à couvrir par le tarif⁶.

⁶ Decision de la CRE sur le tarif ATRD5, 18/02/2016